

PAR COURRIER

Le 30 septembre 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-07-73– Lettre réponse à la suite d'une demande de divulgation

---

Madame,

Le 13 août dernier, nous vous informions, concernant votre demande d'accès au document « Lignes directrices pour guider les intervenants impliqués lors d'un événement maritime : Pratiques opérationnelles », que nous ne pouvions vous remettre ce document en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Nous sommes maintenant en mesure de vous remettre ledit document que nous joignons à la présente. Il s'agit de :

- Gestion des interventions environnementales, février 2014, 25 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M<sup>me</sup> Alexie Gauthier, au numéro 418 521-3858, poste 4140.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bureau d'accès à l'information,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Julie Bissonnette

p. j. (2)

# Gestion des interventions environnementales : Lignes directrices pour guider les intervenants impliqués lors d'un événement maritime

## Pratiques opérationnelles

Février 2014 – Mise en application

Développé conjointement par :

Garde côtière canadienne  
Intervention environnementale, région du Centre et de l'Arctique – division du Québec

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
Bureau de coordination des urgences

Ministère de la Sécurité publique  
Direction des opérations

## TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES .....	3
1. MISE EN CONTEXTE.....	4
2. OBJECTIFS .....	4
3. COORDINATION .....	4
4. PORTÉE .....	4
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE ET DES AUTORITÉS PROVINCIALES IMPLIQUÉES LORS D'INCIDENTS MARITIMES.....	6
1.1 GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE (ORGANISME DIRECTEUR) .....	6
1.2 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS .....	6
1.3 MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE .....	7
6. GESTION DES INCIDENTS MARITIMES (INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE).....	9
1.4 INCIDENT MARITIME .....	9
1.5 ORGANISME DIRECTEUR : AGENT FÉDÉRAL DE SURVEILLANCE / COMMANDANT SUR PLACE.....	10
1.6 SYSTÈME DE GESTION DES INTERVENTIONS DE LA GCC-IE .....	10
6.3.1 Équipe de surveillance de l'intervention / Équipe de gestion de l'intervention.....	10
6.3.2 Personnel aviseur.....	11
6.3.3 Équipe de gestion de la GCC-IE.....	11
1.7 GESTIONNAIRE DU TERRITOIRE .....	12
1.8 CONSEILLERS FÉDÉRAUX .....	12
7. IMPLICATION DES AUTORITÉS PROVINCIALES LORS D'UN INCIDENT MARITIME .....	13
1.9 ACTIVATION D'UNE INTERVENTION .....	14
7.1.1 Alerte.....	14
7.1.2 Évaluation .....	14
1.10 PHASE INTERMÉDIAIRE .....	14
7.2.1 Activation du Système de gestion des interventions .....	15
7.2.2 Désignation du représentant provincial.....	15
7.2.3 Rôle du représentant provincial.....	15
1.11 PHASE PROJET DU SGI : INTERVENTION OU SURVEILLANCE.....	18
7.3.1 Identification des enjeux .....	18
7.3.2 Les plans d'intervention ou de surveillance.....	19
7.3.3 Réunions prévues au SGI de la GCC .....	19
7.3.4 Atteinte des objectifs des plans d'intervention .....	19
1.12 PHASE DE RÉVISION .....	19
7.4.1 Rétroaction.....	19
8. FONCTION DE LIAISON.....	20
ANNEXE 1 : LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE LA PROVINCE DU QUÉBEC, CANADA .....	21
ANNEXE 2 : RÉGIONS ADMINISTRATIVES DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE.....	22
ANNEXE 3 : CATÉGORISATION DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES - MDDEFP.....	23
ANNEXE 4 : CATÉGORISATION DES URGENCES, MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE .....	24
ANNEXE 5 : TABLE D'EXPERTISE .....	25

## Acronymes

AFS	Agent fédéral de surveillance
BCU	Bureau de coordination des urgences (MDDEFP)
CCEQ	Centre de contrôle environnemental du Québec
CEAEQ	Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec
CEHQ	Centre d'expertise hydrique du Québec
CNCG	Centre national de coordination gouvernementale
COG	Centre des opérations gouvernementales
CRCG	Centre régional de coordination gouvernementale
CSP	Commandant sur place
CSST	Commission de la Santé et de la Sécurité au travail
DGSCSI	Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie
DRSCSI	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie
EC	Environnement Canada
EC-URG	Environnement Canada – Urgences environnementales
EGI	Équipe de gestion de l'intervention
ESI	Équipe de surveillance de l'intervention
GCC	Garde côtière canadienne
GIGU	Groupe international de gestion des urgences
IE	Intervention environnementale
IMH	Installation de manutention d'hydrocarbures
LMMC	Loi de la marine marchande du Canada
LQE	Loi de la qualité de l'environnement
MDDEFP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
MPO	Ministère des Pêches et des Océans
MSP	Ministère de la Sécurité publique
NAM	Niveau d'alerte et de mobilisation
OMSC	Organisation municipale de Sécurité civile
ORSC	Organisation régionale de la sécurité civile
OSCQ	Organisation de la Sécurité civile du Québec
OSS	Organisme de service spécial
PNSC	Plan national de sécurité civile
RAA	Réseau d'avertissement et d'alerte (GCC)
SGI	Système de gestion des interventions
TAGA	Laboratoire mobile d'analyse de gaz atmosphériques à l'état de traces
TC-SM	Transports Canada – Sécurité maritime
TE	Table d'expertise

## **1. Mise en contexte**

En vertu de la *loi de 2001 de la marine marchande du Canada*, la Garde côtière canadienne est chargée de veiller à ce que l'environnement marin et les citoyens canadiens soient protégés des effets néfastes de la pollution par les hydrocarbures et autres polluants causée par les navires et les installations de manutention d'hydrocarbures par le biais d'un système efficace de prévention, de préparation et d'intervention.

Au Québec, tant les autorités fédérales que provinciales prennent part à la protection de l'environnement. La coordination des efforts entre les autorités du Québec et la Garde côtière canadienne permet d'améliorer la qualité de la réponse lors d'incidents maritimes. Pour ce faire, le rôle et les responsabilités de chacune des organisations gouvernementales impliquées doivent être clairement définis afin que les actions entreprises par ces différentes ressources soient pleinement efficaces, et ce dans les intérêts de la population, de l'environnement et de l'économie.

## **2. Objectifs**

Ce document vise : 1) à exposer le mode de gestion des urgences environnementales liées aux incidents maritimes survenant dans la province du Québec; 2) à établir le fonctionnement (lignes directrices) entre l'équipe d'intervention environnementale de la Garde côtière canadienne et les intervenants provinciaux lors d'incidents maritimes; 3) à identifier les domaines spécifiques de compétence provinciale lors d'incidents maritimes où il y a un risque ou présence de pollution confirmée (à venir).

L'équipe d'intervention environnementale de la Garde côtière canadienne souhaite améliorer l'état de préparation des intervenants directement impliqués et rehausser les mesures d'intervention prises lors d'urgences environnementales d'origine maritime. Cela requiert que les rôles et les responsabilités, les pouvoirs et l'autorité des partenaires soient clairs et appropriés afin d'assurer la cohérence des actions, de renforcer la coordination et d'accélérer la prise de décision.

## **3. Coordination**

Ce document de travail intitulé *Gestion des interventions environnementales : lignes directrices pour guider les intervenants impliqués lors d'un incident maritime* est sous la responsabilité de l'équipe d'Intervention environnementale de la Garde côtière canadienne.

Il sert de base aux échanges entre les intervenants du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), le Ministère de la sécurité publique (MSP) et la Garde côtière canadienne (GCC). Il facilitera la mise à jour des procédures de chacune des organisations concernées. En aucun temps, ce dernier se substitue aux plans d'urgence respectifs de chacune des organisations visées.

Le MDDEFP, MSP et la GCC ont désigné des représentants chargés de :

- Participer aux rencontres de discussions sur l'élaboration des lignes directrices;
- Travailler à la mise en œuvre de ces lignes directrices au sein de leur organisation respective tant au niveau des processus internes qu'à la formation et aux exercices des intervenants;
- Revoir, au moins une fois par an, le fonctionnement et l'efficacité des processus retenus.

## **4. Portée**

Les lignes directrices fournies dans le présent document s'appliquent aux incidents maritimes survenant à l'intérieur des limites provinciales du Québec (Annexe 1) pour lesquels les intervenants de garde du

MDDEFP sont alertés par téléphone via le Réseau d'avertissement et d'alerte (RAA) de la Garde côtière canadienne conformément à la procédure établie entre la GCC, le MDDEFP et MSP (tab. 1)<sup>1</sup>.

Tableau 1. Liste des événements maritimes pour lesquels les autorités provinciales sont alertées via le RAA.

Événement maritime (incident, accident, sinistre)	Description	Moyen utilisé pour communiquer l'avis d'alerte	
		Appel téléphonique au MDDEFP	Avis écrit par courriel au MDDEFP (COG <sup>2</sup> )
Avarie majeure	Fracture ou déformation observée pouvant affecter la flottabilité, la stabilité, la manœuvrabilité d'un navire et/ou causant de la pollution.		X
Chavirement ou risque de chavirement	Inclinaison d'un navire de telle sorte que l'eau entre (ou risque d'entrer) par les ouvertures et le faire se retourner.		X
Dérive dangereuse	Lorsqu'un navire à la dérive risque de s'échouer, ou de heurter un autre navire, un objet fixe, un objet submergé ou abandonné en mer.		X
Échouement	Navire qui accidentellement ou intentionnellement touche le rivage, le fond et s'y immobilise complètement ou partiellement (inclus échouage et talonnage).	X	X
Épave	Tout navire intact ou avarié au fond de la mer, sur une rive ou à quai.		X
Explosion	Explosion suite à un feu ou à un éclatement violent de toute provenance à bord d'un navire.	X	X
Incendie	Feu de toute provenance à bord d'un navire.		X
Naufrage	Un navire qui coule ou risque de couler en mer ou à quai.		X
Pollution de provenance inconnue	Pollution dont la provenance n'a pu être déterminée initialement.	X	X
Pollution terrestre	Pollution dont la source est d'origine terrestre.	X	X
Pollution provenant d'un navire ou d'une embarcation	Pollution dont la source est un navire ou une embarcation, y compris l'eau de pluie nettoyant le pont d'un navire.	X	X
Risque de pollution	Situations ou travaux menés à bord d'un navire d'une embarcation ou à quai, qui risquent de causer de la pollution. Ou lorsque des indices portent à croire qu'il y a peut-être de la pollution.	X	X
Submersion	Navire submergé à quai ou à la dérive entre deux eaux.		X

<sup>1</sup> Lignes directrices - Procédure opérationnelle provinciale de l'alerte lors d'un événement maritime survenant dans la région du Québec. La Garde côtière canadienne, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère de la Sécurité publique. Avril 2011.

<sup>2</sup> Le Centre des opérations gouvernementales (COG) reçoit par courriel l'avis écrit du RAA de la GCC via la Centrale d'alerte d'Urgence Environnement.

## 5. Rôles et responsabilités de la Garde côtière canadienne et des autorités provinciales impliquées lors d'incidents maritimes

### 5.1 Garde côtière canadienne (ORGANISME DIRECTEUR)

La Garde Côtière Canadienne, organisme de service spécial sous la responsabilité du ministre des Pêches et des Océans du Canada, est l'autorité mandatée en vertu de la *Loi sur les Océans* et de la *Loi de 2001 sur la Marine marchande du Canada* (LMMC) pour intervenir dans les eaux canadiennes lors d'incidents de pollution ou de risque de pollution en provenance des navires, des installations de manutention d'hydrocarbures et de sources maritimes inconnues. Par conséquent, la gestion des interventions relevant du mandat précité est assurée par l'équipe d'intervention environnementale de la GCC (GCC-IE), laquelle agit à titre d'organisme directeur.

La LMMC confère aux agents d'intervention environnementale de la GCC par les articles 175, 176 et 180 les pouvoirs de prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires pour contrer, réparer ou réduire au minimum les rejets ou risque de rejet de polluant dans les eaux canadiennes. Ceci inclut :

- Enlever ou détruire un bâtiment et son contenu;
- Diriger un navire;
- Déclarer une zone d'urgence;
- Surveiller l'application des mesures par le pollueur;
- Ordonner à toute personne ou tout bâtiment de prendre des mesures ou de s'abstenir de les prendre.

Les priorités de la Garde côtière canadienne lors d'urgences maritimes sont les suivantes :

- Sauvegarde de la vie humaine;
- Protection de l'environnement;
- Protection des biens et infrastructures essentiels.

Au Québec, l'équipe d'intervention environnementale relève de la direction des Programmes de la Garde côtière canadienne, région du Centre et de l'Arctique – division du Saint-Laurent (annexe 2). L'équipe GCC-IE est dotée d'une structure interne constituée de trois groupes de travail avec des spécialisations en planification opérationnelle, en logistique et en maintien de capacité (opération). Sous la responsabilité du surintendant IE, ces groupes de travail sont composés d'un agent principal d'intervention environnementale et de spécialistes en intervention environnementale. Les spécialistes en intervention environnementale assurent la fonction d'officier en devoir 24 h par jour et 7 jours par semaine.

### 5.2 Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), via le service « Urgence-Environnement Québec » a la responsabilité de minimiser les impacts négatifs d'une urgence environnementale qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. Il doit s'assurer que toutes les mesures de sauvegarde de l'environnement et des habitats soient entreprises, et ce, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et ses règlements afférents. Ainsi, il doit assumer son rôle de gestionnaire du milieu hydrique<sup>3</sup> sur son territoire.

Conformément à sa mission et selon les pouvoirs conférés à l'article 2, alinéa c de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le MDDEFP s'est doté d'un Plan d'urgence ministériel. Ce document décrit la structure et les mécanismes de préparation et d'intervention mis en place pour atténuer les effets néfastes des accidents environnementaux sur le milieu et la population.

---

<sup>3</sup> À l'intérieur du mandat du MDDEFP, le *milieu hydrique* inclus le littoral et les rives.

Urgence-Environnement Québec désigne l'organisation et l'ensemble des personnes œuvrant dans le cadre des différentes activités prévues dans le plan d'urgence. Il comprend un système d'alerte, quatorze équipes régionales et trois équipes de soutien pouvant ainsi répondre aux urgences environnementales **en tout temps** et auxquelles peuvent se greffer tous les spécialistes du MDDEFP nécessaires à la situation.

Parmi les unités sectorielles du MDDEFP, le Bureau de coordination des urgences (BCU) conseille et soutient les directions régionales et les autorités du CCEQ et du Ministère en matière de planification des mesures d'urgence et d'intervention. Un conseiller du BCU est joignable en tout temps et les équipements du BCU peuvent être mobilisés sur demande des directions régionales.

Quant à la division Études de terrain du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ), celle-ci fournit une équipe de soutien aux activités d'Urgence-Environnement Québec par l'entremise d'un chimiste de garde qui est disponible 24 heures par jour et 7 jours par semaine. Cette équipe apporte une expertise scientifique et analytique lors d'urgences environnementales au moyen de consultations téléphoniques et d'interventions sur le terrain à l'aide de laboratoires mobiles dont le TAGA (analyseur de gaz atmosphériques à l'état de traces).

Par ailleurs, le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), une agence du MDDEFP, veille notamment à la gestion du domaine hydrique de l'État, qui est constitué du lit des plus importants lacs et cours d'eau du Québec. Il appartient à l'État québécois et est placé sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, qui contrôle les interventions qui s'y effectuent.

### **5.3 Ministère de la sécurité publique**

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) coordonne l'engagement des actions et des ressources des ministères et organismes provinciaux en vue de soutenir les municipalités lorsqu'elles ne sont plus en mesure de faire face aux sinistres.

Lorsque l'ampleur d'une urgence environnementale implique l'intervention de plusieurs ministères et organismes du gouvernement du Québec pour le support des municipalités, le leadership mobilisateur du MSP est alors demandé afin de coordonner les ressources gouvernementales en fonction de ce qui a été prévu, selon le cas, dans le plan régional de sécurité civile ou dans le Plan national de sécurité civile. En situation de sinistre, les structures suivantes peuvent être déployées :

- L'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC) constitue l'organisation responsable de la concertation et de la coordination dans la municipalité. Elle est coordonnée par le coordonnateur municipal de la sécurité civile. L'OMSC regroupe les gestionnaires des services responsables de cerner les facteurs de risque sur son territoire, d'adopter des mesures de prévention visant à les atténuer et d'élaborer le plan municipal de sécurité civile présentant les mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement prévues en cas de sinistre. Lors d'un sinistre, la municipalité a la responsabilité de mettre en œuvre et de coordonner les interventions sur son territoire afin d'assurer la sécurité des citoyens.
- L'Organisation régionale de la sécurité civile (ORSC) regroupe les représentants des ministères et organismes du gouvernement du Québec présents en région. Le directeur régional de la sécurité civile du ministère de la Sécurité publique coordonne l'engagement de leurs ressources pour soutenir les municipalités lorsqu'elles ne sont plus en mesure de faire face au sinistre et d'aider les citoyens éprouvés.
- L'Organisation de la sécurité civile du Québec (OSCQ) réunit les coordonnateurs ministériels en sécurité civile de chaque ministère et organisme gouvernemental concerné. L'OSCQ planifie les mesures de sécurité civile à l'échelle nationale et, en cas de sinistre majeur, coordonne les opérations menées par chacun des responsables de mission selon le Plan national de sécurité civile (PNSC).



- Le Centre des opérations gouvernementales (COG) permet au gouvernement du Québec d'anticiper les événements pouvant compromettre la sécurité des citoyens grâce à une surveillance continue du territoire, d'informer et d'alerter les intervenants concernés. En situation de sinistre, le déploiement d'un Centre national de coordination gouvernementale (CNCG) apportera le soutien nécessaire au coordonnateur gouvernemental et appuiera les directions régionales de la sécurité civile dans leurs opérations. De plus, les activités visant le soutien à l'Organisation de la sécurité civile du Québec (OSCQ) se retrouvent à même le CNCG.

Le Plan national de sécurité civile (PNSC) prévoit :

- Un partage des responsabilités entre les ministères et organismes gouvernementaux en fonction de leurs compétences respectives.
- L'organisation des ressources gouvernementales afin de pouvoir réagir à différents types de sinistres et supporter les municipalités qui ont besoin d'assistance.
- Des modes simplifiés de prise de décision.

L'organisation des actions en sécurité civile du gouvernement du Québec repose sur la réponse à 16 besoins susceptibles de se manifester lors d'un sinistre, lesquels sont désignés dans le plan par la notion de « mission ». Chaque mission est sous la responsabilité d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental dont les activités habituelles se rapprochent le plus de celles prévues à la mission ou dont l'expertise lui permet de les prendre en charge.

Le MSP est responsable du bon fonctionnement de la coordination gouvernementale dirigée par le coordonnateur gouvernemental soit le sous-ministre associé de la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du MSP.

## 6. Gestion des incidents maritimes (intervention environnementale)

Le schéma qui suit est présenté à titre indicatif afin de donner un aperçu de la structure de l'équipe d'intervention environnementale de la GCC lors d'un incident maritime, ainsi que des interrelations avec les intervenants externes (fig.1). Au besoin, d'autres organisations peuvent s'intégrer à la structure de gestion selon leurs domaines de compétence et leurs champs d'expertise ; ces dernières agiront à titre d'organismes ressources.

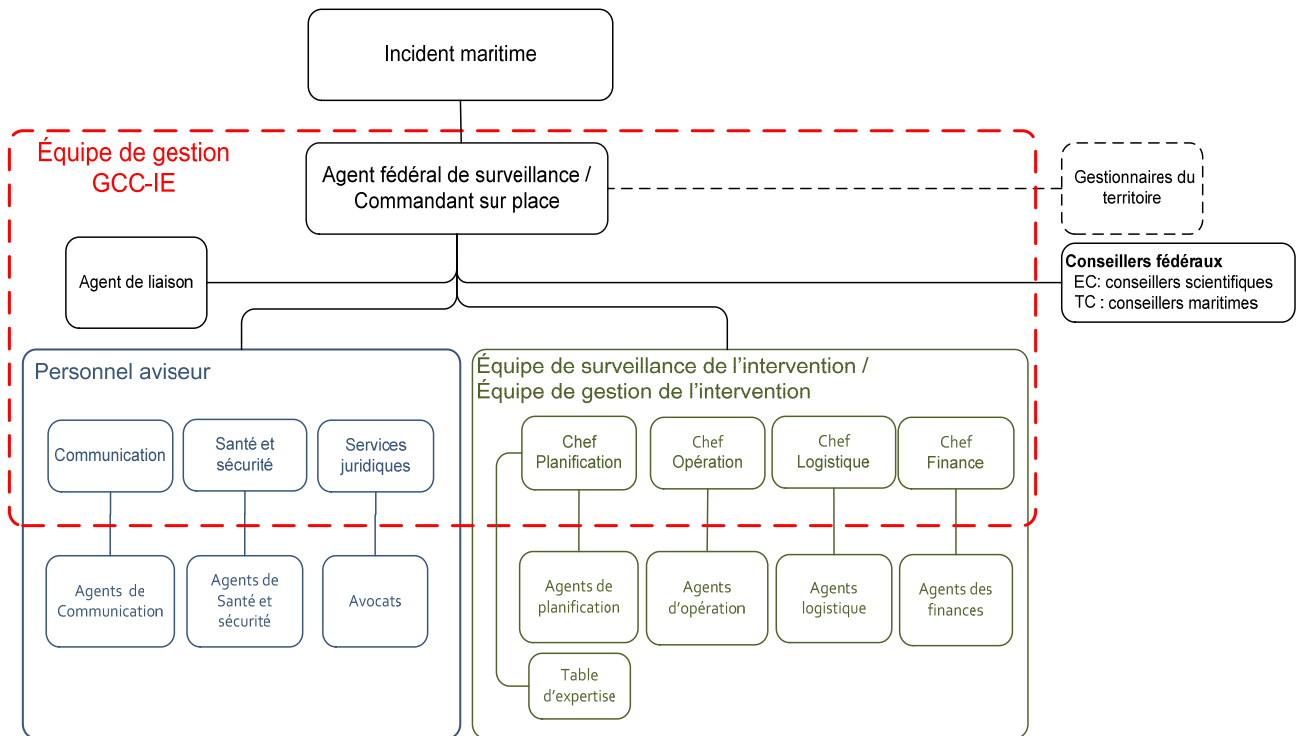


Figure 1. Structure du Système de gestion des interventions de la GCC-IE

### 6.1 Incident maritime

Dans le cadre de son mandat, la GCC considère un **incident maritime** comme tout incident, accident ou sinistre qui comporte un risque à la pollution ou qui a engendré un déversement de produits polluants dans les eaux canadiennes. Les limites géographiques de la Région du Centre et de l'Arctique - division du Saint-Laurent couvrent l'ensemble du territoire de la province du Québec (Annexe 1).

Cet incident maritime doit provenir soit d'un bâtiment (*navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable — exclusivement ou non — pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction*)<sup>4</sup>, d'une opération de transbordement entre un navire et une installation de manutention d'hydrocarbure (IMH) ou être de source inconnue<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Loi de 2001 sur la Marine marchande du Canada. L.C. 2001, ch. 26. Partie 8. Pollution : Prévention et intervention – Ministère des Transports et Ministère des Pêches et des Océans. 27 juillet 2011.

<sup>5</sup> Exception : La partie 8 de la LMMC ne s'applique pas à un bâtiment situé sur un emplacement de forage et utilisé dans le cadre d'activité de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz dans des endroits mentionnés aux alinéas 3a) ou b) de la *Loi sur les opérations pétrolières du Canada*.

Plus spécifiquement, l'équipe d'intervention environnementale est avisée par le biais du Réseau d'avertissement et d'alerte de la GCC (RAA) et doit faire une évaluation pour tous les événements suivants :

- Tous les cas de pollution maritime ou risque de pollution provenant de toutes sources (navires, avions, terrestres, inconnues) qui représentent une menace pour l'environnement;
- Tout sinistre subi par un navire tel que : navire échoué, heurt, incendie, dommages à la coque, abordage, dommages causés par la glace, dérive dangereuse, etc.;
- Tout incident/sinistre pour lequel une pollution importante ou grave est signalée :
- Pendant le ravitaillement du navire;
- Un incident à un dépôt de pétrole;
- Un incident à une installation de manutention d'hydrocarbures;
- Tout déversement de produits chimiques ou dangereux à l'état liquide, gazeux ou en vrac, incluant un déversement pendant le transbordement entre un navire et une installation terrestre, un incident à une installation terrestre, un incident de navigation;
- Tout sinistre mettant en cause un navire, aéronef ou aéroglisseur de la Garde côtière canadienne.

## **6.2 Organisme directeur : Agent fédéral de surveillance / Commandant sur place**

Les attentes du gouvernement fédéral, lors d'un incident maritime, sont que le pollueur prenne des mesures appropriées pour prévenir ou contrer les risques de pollution. Dans une telle situation, l'organisme directeur agit à titre d'agent fédéral de surveillance (AFS) et la GCC est en mode « surveillance ». L'AFS est alors chargé de surveiller la gestion globale des opérations du pollueur.

Cependant, lorsque le pollueur n'est pas disposé à intervenir à la satisfaction de l'AFS, lorsqu'il en est incapable ou lorsque son identité est inconnue, l'organisme directeur doit alors diriger l'intervention et est responsable de la gestion globale des opérations d'intervention. Dans une telle situation, la GCC agit à titre de commandant sur place (CSP) et la GCC est en mode « intervention ».

## **6.3 Système de gestion des interventions de la GCC-IE**

En mode intervention (CSP) ou en mode surveillance (AFS), l'équipe d'intervention environnementale s'organise selon le Système de gestion des interventions (SGI).

Le SGI est conçu de manière à appuyer le personnel d'intervention environnementale dans la réalisation efficace et efficiente d'activités de surveillance ou d'intervention en cas d'incident. Le système est fondé sur une structure qui comporte des voies hiérarchiques définies. Il établit une terminologie normalisée que les intervenants peuvent utiliser pour favoriser l'échange d'information en temps opportun. Le SGI est fondé sur des principes de gestion par objectifs, lesquels sont établis selon les exigences de la situation.

Plus précisément, lors d'urgences environnementales, l'emploi du SGI vise les objectifs suivants :

- Optimiser l'efficacité des efforts de surveillance ou d'intervention;
- Gérer et réaliser les objectifs opérationnels visant à atténuer les conséquences de la pollution;
- Coordonner et gérer les ressources humaines et matérielles;
- Favoriser des communications efficaces entre tous les intervenants;
- Consigner les mesures prises;
- Comptabiliser les dépenses engagées; et
- Aider à passer de la phase initiale de l'intervention vers une phase de gestion plus spécifique à l'incident.

La structure organisationnelle du SGI est formée du personnel d'intervention ou de surveillance formant l'Équipe de surveillance de l'intervention (ESI) ou l'Équipe de gestion de l'intervention (EGI) et du personnel aviseur.

### *6.3.1 Équipe de surveillance de l'intervention / Équipe de gestion de l'intervention*

L'agent fédéral de surveillance (AFS) est à la tête de l'équipe de surveillance des incidents (ESI) de la GCC mise en place pour surveiller l'intervention dirigée par le pollueur à l'égard d'un incident de pollution. L'ESI doit jouer un rôle actif sur le lieu d'intervention en établissant les enjeux et en surveillant les résultats de l'intervention. De plus, l'ESI doit être prête à intervenir et à prendre en charge l'intervention, si nécessaire.

Le commandant sur place (CSP) est à la tête de l'équipe de gestion de l'intervention (EGI) de la GCC mise en place dans le but que les mesures adéquates à l'égard d'un incident de pollution survenu dans les eaux canadiennes soient prises.

L'ESI ou l'EGI est formée de groupes comportant des spécialisations en planification, en opération, en logistique et en finance:

- **Planification** : Le groupe planification est responsable de la collecte, de la coordination et de l'évaluation des données en vue de l'élaboration du Plan d'intervention ou de surveillance. Il peut demander à la Table d'Expertise de lui fournir des conseils scientifiques et techniques sur les enjeux environnementaux. La Table d'expertise est coordonnée par Environnement Canada.
- **Opération** : Le groupe opération est responsable de la direction et de la conduite des opérations d'intervention ou de surveillance.
- **Logistique** : Le groupe logistique est responsable du déploiement des installations, des services et des ressources à l'appui des opérations d'intervention ou de surveillance.
- **Finance** : Le groupe finance est responsable de la collecte et de l'organisation de tous les aspects financiers des opérations ou des activités de surveillance.

#### 6.3.2 *Personnel aviseur*

Le personnel aviseur travaille directement avec l'AFS ou le CSP et dispense des conseils et de l'information sur différents sujets se rapportant à l'incident.

- **Services juridiques** : Les avocats du ministère des Pêches et des Océans fournissent des conseils juridiques à l'AFS ou le CSP. Les avis du conseiller juridique sont particulièrement importants lorsque des compagnies d'assurance, la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires ou l'*International Tanker Owners Pollution Federation* interviennent.
- **Agent de communication** : L'agent de communication fourni des conseils sur les stratégies à adopter pour informer le public, sur le choix des porte-paroles et sur les enjeux qui pourraient influencer la gestion de la situation d'urgence au niveau de l'opinion publique. Il est responsable de coordonner, planifier et préparer l'information destinée aux médias et au public et d'en assurer la diffusion.
- **Agent de santé et de sécurité** : L'agent de santé et de sécurité est responsable de s'assurer que les méthodes de travail employées sont sécuritaires, d'établir les règles de bonne conduite durant les interventions, et de voir à l'application constante de bonnes méthodes de sécurité au travail de l'intervention. Il fournit des conseils afin de satisfaire à toutes les exigences de la loi et des règlements (fédéraux, provinciaux et municipaux) ayant trait aux bonnes méthodes de sécurité au travail.

#### 6.3.3 *Équipe de gestion de la GCC-IE*

L'équipe de gestion de l'équipe d'intervention environnementale de la GCC est constituée de l'AFS ou du CSP, des chefs des groupes de l'ESI ou de l'EGI, ainsi que du personnel aviseur, si nécessaire. L'équipe de gestion est en charge des activités de surveillance ou de la gestion de l'intervention.

Agent de liaison de la GCC : L'agent de liaison de la GCC est chargé de la coordination et du maintien des relations et des communications avec les organisations extérieures, les dirigeants communautaires et les autres groupes d'intérêt. L'agent de liaison de la GCC est la personne-ressource du SGI avec laquelle les représentants des organisations extérieures communiquent pour obtenir de l'information concernant l'incident. L'agent de liaison de la GCC coordonne également les réunions avec ces personnes pour discuter des enjeux ou transmettre de l'information concernant l'incident.

#### 6.4 Gestionnaire du territoire

Au besoin, lorsque la pollution affecte ou est susceptible d'affecter les rives et le littoral ou les infrastructures d'un secteur particulier, l'AFS/CSP consulte les gestionnaires de territoire afin que ceux-ci puissent se prononcer sur les enjeux relevant de leurs compétences. Les gestionnaires de territoire sont ceux qui gèrent l'environnement et la sécurité des personnes et des biens sur un territoire donné. La fonction de gestionnaire du territoire peut être occupée par l'une ou l'autre des organisations suivantes, selon la zone affectée : le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, l'Agence Parcs Canada, les Affaires autochtones et Développement du nord Canada, Environnement Canada, Transports Canada, Pêches et Océans Canada, les administrations portuaires, la Voie maritime du Saint-Laurent, etc.

Lors d'un incident maritime, l'AFS/CSP fait appel au gestionnaire du territoire touché afin de favoriser la **coopération** et la **coordination** des ressources en fonction des pouvoirs de celui-ci en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

#### 6.5 Conseillers fédéraux

La GCC-IE fait appel à l'expertise de ses conseillers maritimes (TC) et scientifiques (EC) lors de cas de pollution de source maritime. Ceci n'exclut pas que d'autres ministères fédéraux soient consultés ou impliqués dans la gestion des incidents de pollution, selon les besoins.

- **Transports Canada** : Lors d'incidents maritimes avec rejet de polluants ou menace de rejet, les inspecteurs du programme de Sécurité maritime de Transports Canada (TC) agissent à titre de conseillers maritimes auprès de la GCC. Ils fournissent une expertise en matière maritime concernant, notamment l'intégrité structurelle, la stabilité et les opérations des navires. En vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, TC a le mandat et les pouvoirs de protéger la vie, la santé, les biens et le milieu marin, dans le contexte d'un réseau de transport maritime efficace, durable et digne de la confiance du public.
- **Environnement Canada** : Lors d'incidents maritimes avec rejet de polluants ou menace de rejet, les agents du programme des Urgences environnementales (UE) d'Environnement Canada (EC) agissent à titre de conseiller en matière d'environnement auprès de la GCC. Ils fournissent un support scientifique, notamment concernant les enjeux environnementaux, les propriétés physicochimiques des hydrocarbures et la météorologie. De plus, la GCC sollicite l'expertise d'EC pour coordonner les avis environnementaux émis par la Table d'expertise (annexe 3).

## 7. Implication des autorités provinciales lors d'un incident maritime

Le processus de gestion des urgences environnementales expliqué dans le présent chapitre expose les lignes directrices suivies par l'équipe d'intervention environnementale de la GCC et les autorités provinciales pour chacune des phases d'une intervention.

La séquence d'analyse afin de passer d'une phase à l'autre est schématisée ci-dessous (fig. 2).

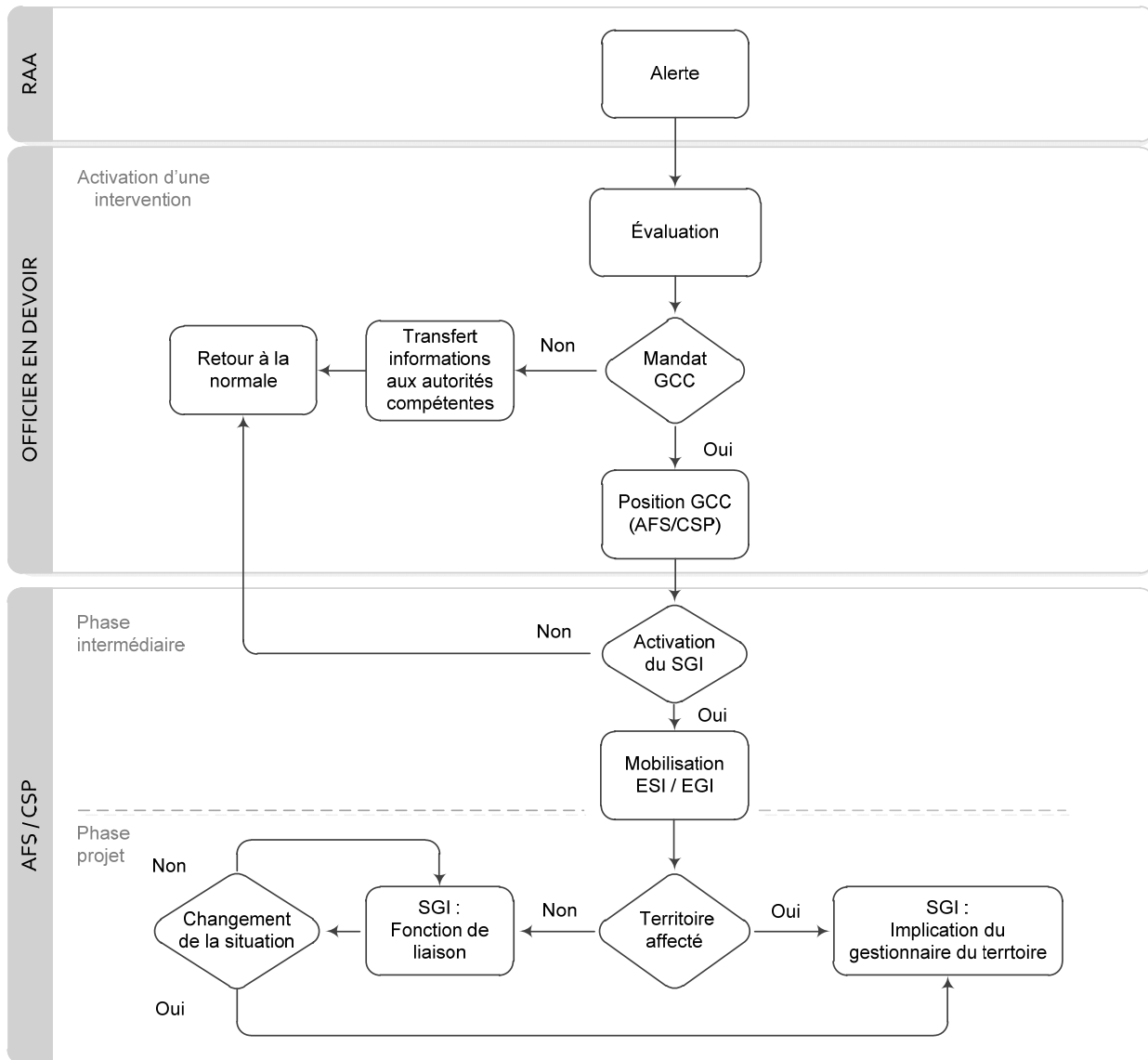


Figure 2. Schématisation la séquence d'analyse pour chacune des phases d'une intervention.

## 7.1 Activation d'une intervention

### 7.1.1 Alerte

L'alerte se fait conformément à la procédure établie entre la GCC, le MDDEFP et le MSP<sup>6</sup>.

### 7.1.2 Évaluation

Lors du processus d'évaluation, l'officier en devoir de la GCC valide les informations initiales reçues et collecte de l'information sur l'incident (ex. : source, produit, quantité, état du navire, etc.).

Il peut demander l'assistance de différentes ressources, dont l'intervenant de garde du MDDEFP. Étant répartis sur le territoire du Québec, les intervenants de garde du MDDEFP ont une connaissance approfondie du milieu.

À partir des informations recueillies, l'officier en devoir détermine s'il s'agit du mandat de la GCC, demande les intentions du pollueur et évalue si une intervention est possible et nécessaire. Ensuite, il recommande au surintendant IE la position de la GCC, c'est-à-dire si la GCC agira en tant qu'agent fédéral de surveillance (AFS) ou en tant que commandant sur place (CSP).

À la lumière de son évaluation, l'officier en devoir informe l'intervenant de garde du MDDEFP de la situation, c'est-à-dire s'il s'agit :

**1) d'un cas qui relève du mandat de la GCC et que le déversement affecte ou risque d'affecter les rives, le littoral et les infrastructures provinciales.**

Dans ce cas, l'officier en devoir émet l'alerte secondaire. L'alerte secondaire constitue l'étape d'acheminement des informations validées aux experts, aux intervenants externes requis et au gestionnaire du territoire touché ou potentiellement touché afin de faire face à l'événement maritime en cours. Il y a déploiement du Système de gestion des interventions (SGI) au sein de la GCC.

**2) d'un cas qui relève du mandat de la GCC, mais que le déversement n'affecte ni les rives et le littoral, ni les infrastructures provinciales ou bien qu'il n'y a aucun déversement, mais présence d'un risque potentiel de déversement.**

Le surintendant IE décide s'il y a déploiement ou non du Système de gestion des interventions (SGI) au sein de la GCC. Dans les cas où le SGI est déployé, l'agent de liaison de la GCC entrera en contact avec l'intervenant de garde du MDDEFP.

**3) d'un cas qui ne relève pas du mandat de la GCC.**

Dans ce cas, l'officier en devoir avise l'autorité compétente. L'intervenant de garde du MDDEFP est informé. L'alerte est fermée auprès du RAA. Retour à la normale.

## 7.2 Phase intermédiaire

La phase intermédiaire couvre le délai entre le moment où le déploiement du Système de gestion des interventions (SGI) est décidé et le moment où le SGI est effectif et fonctionnel.

---

<sup>6</sup> Lignes directrices - Procédure opérationnelle provinciale de l'alerte lors d'un événement maritime survenant dans la région du Québec. La Garde côtière canadienne, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère de la Sécurité publique. Avril 2011.

### 7.2.1 Activation du Système de gestion des interventions

Lorsque le cas relève du mandat de la GCC et qu'une intervention est possible et nécessaire ou que le surintendant IE le juge nécessaire, le Système de gestion des interventions (SGI) est déployé.

Le surintendant IE est désigné d'office Agent fédéral de surveillance (AFS) ou Commandant sur place (CSP). Le déploiement de l'ESI ou de l'EGI se fait en fonction de l'ampleur et des particularités de l'incident. Le personnel d'IE mobilisé reçoit une désignation (un rôle) au sein du SGI et des tâches lui sont assignées.

### 7.2.2 Désignation du représentant provincial

En tout temps, la GCC s'adresse à **un seul interlocuteur** pour l'ensemble des autorités provinciales.

Tel qu'expliqué précédemment, pour chacun des cas ayant fait l'objet d'une évaluation, l'officier en devoir communique la position de la GCC à l'intervenant de garde du MDDEFP. Ce dernier prend les dispositions nécessaires afin que soit désigné un représentant provincial. Si l'intervenant de garde du MDDEFP n'assume pas ce rôle, le nom et les coordonnées du représentant provincial sont transmis à l'officier en devoir ou à l'agent de liaison de la GCC afin que les échanges soient maintenus.

Le représentant provincial désigné doit :

- maintenir les communications avec la GCC (être le seul point de contact) et
- transférer toutes informations **pertinentes** aux organisations provinciales **concernées**.

En fonction de l'évolution de la situation, le représentant provincial peut changer afin que l'autorité (délégation de pouvoirs) soit équivalente au niveau de responsabilité que nécessite l'intervention. Outre les cas mineurs, le représentant provincial ne devrait pas accomplir de tâches opérationnelles, c'est-à-dire qu'il ne devrait pas s'intégrer à l'ESI ou l'EGI.

### 7.2.3 Rôle du représentant provincial

Pour toutes les interventions de la GCC, l'implication du représentant provincial est nécessaire, toutefois son rôle diffère selon le type d'événement. Selon le cas, le représentant provincial désigné s'implique soit en tant que gestionnaire du territoire, soit pour assurer la fonction de liaison entre la Garde côtière canadienne et l'ensemble des autorités provinciales (fig. 3).



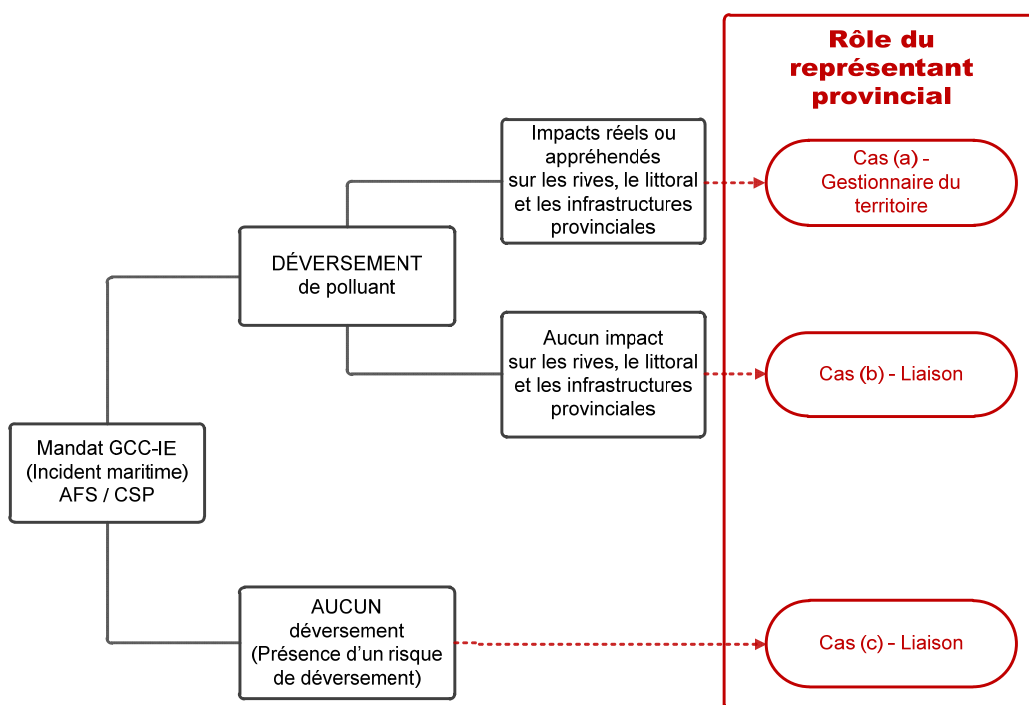


Figure 3. Rôles du représentant provincial désigné lors d'un événement maritime

### Cas (a) - Gestionnaire du territoire

Lorsqu'il y a un déversement qui affecte ou risque d'affecter les rives, le littoral et les infrastructures provinciales, le représentant provincial désigné agit à titre de gestionnaire du territoire. Il y a implication du gestionnaire du territoire dès qu'il y a des incidences sur l'environnement ou sur la sécurité des personnes et des biens sur un territoire donné.

La sélection du représentant provincial agissant à titre de gestionnaire du territoire, ainsi que son degré de responsabilité, est effectuée au cas par cas en fonction de l'ampleur de l'événement. La fonction de gestionnaire du territoire pour la province du Québec est assumée au départ par le MDDEFP dans la majorité des cas (fig. 4). Le gestionnaire du territoire est en contact direct avec le CSP ou l'AFS de la GCC et maintient une fonction de liaison avec les organisations provinciales impliquées.

Si un autre ministère provincial, tel que le MSP (voir ci-dessous), prend le relais en tant que gestionnaire du territoire, il sera de la responsabilité du représentant provincial sortant d'en aviser l'AFS ou le CSP.

D'une part, le MSP peut assumer le rôle de gestionnaire de territoire lorsque l'événement montre qu'une gestion de la situation est requise, mais que celle-ci sort du champ de compétences du MDDEFP, notamment lorsque la situation est qualifiée de catastrophique<sup>7</sup>. D'autre part, le MSP peut intervenir à titre de gestionnaire de territoire lorsque l'événement implique la participation de plus d'une autorité provinciale. Il coordonne et informe les autorités provinciales désignées pour chacune des missions relevant du PNSC. Les organisations de sécurité civile sont mises en place au cas par cas, en fonction de l'ampleur du besoin pour soutenir les municipalités (Annexe 4).

<sup>7</sup> Catastrophe : Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles. Lors d'une catastrophe, le MSP devient automatiquement le gestionnaire du territoire.

**Cas (b) – Liaison : Déversement sans impact sur les rives, le littoral et les infrastructures provinciales**

Lorsqu'il y a un déversement, mais que celui-ci n'engendre aucun impact sur les rives, le littoral et les infrastructures provinciales, le représentant provincial assure la liaison avec la GCC-IE et les ministères provinciaux (fig. 4). La sélection de l'agent de liaison provincial, ainsi que son degré de responsabilité, est effectuée au cas par cas, en fonction de l'ampleur de l'événement. Généralement, le MDDEFP agit en tant qu'agent de liaison pour l'ensemble des organisations provinciales. Il est en contact avec le CSP ou l'AFS de la GCC. La fonction de liaison est présentée au chapitre 8.

L'agent de liaison provincial sera tenu informé de toutes les actions relatives à l'utilisation des méthodes d'intervention particulières. Dans les cas où il y a un déversement n'ayant pas d'impact direct sur les rives, le littoral ou infrastructures provinciales, mais qu'il y a des incidences environnementales, notamment sur la qualité de l'air (ex : brûlage, utilisation de dispersants chimiques, etc.), l'implication du gestionnaire du territoire provincial sera demandée.

Lorsqu'il s'agit d'un incident maritime en provenance d'un navire ou d'une source inconnue se produisant à une infrastructure fédérale, la GCC-IE maintiendra la fonction de liaison avec les autorités provinciales. Il est à noter que la GCC-IE n'est pas avisée de manière systématique et ne s'implique pas directement lorsque survient un incident de pollution terrestre à une infrastructure fédérale, ni à un navire militaire de la défense nationale.

**Cas (c) – Liaison : Aucun déversement, mais présence d'un risque potentiel de déversement**

Lorsqu'il n'y a aucun déversement, mais que la situation présente un risque potentiel de déversement, le représentant provincial désigné assure la liaison entre la GCC-IE et les ministères provinciaux. Dans la majorité des cas, le MDDEFP est l'agent de liaison pour l'ensemble des organisations provinciales. Il est en contact avec le CSP ou l'AFS de la GCC.

Dans le cas d'un événement maritime sans déversement, le MSP peut assumer la fonction de liaison lorsque l'événement nécessite de faire de la gestion des perceptions<sup>8</sup> face à la présence, réelle ou appréhendée, d'un risque de déversement auprès de la municipalité ou des autorités municipales affectées (fig. 4). Cela comprend aussi tout l'aspect de la gestion politique d'un événement sans impact environnemental, mais suscitant des préoccupations au niveau de la population et de l'image des acteurs impliqués.

---

<sup>8</sup> La gestion de la perception est une stratégie qui a pour objectif de réguler et d'influencer les processus d'interprétations, de conclusions et de décision d'un groupe ou d'une personne. Diriger et orienter la perception et la conscience d'un événement (de la réalité ou du principe de réalité) est un élément clef dans la manipulation, positive ou négative, des conséquences perçues d'une situation.

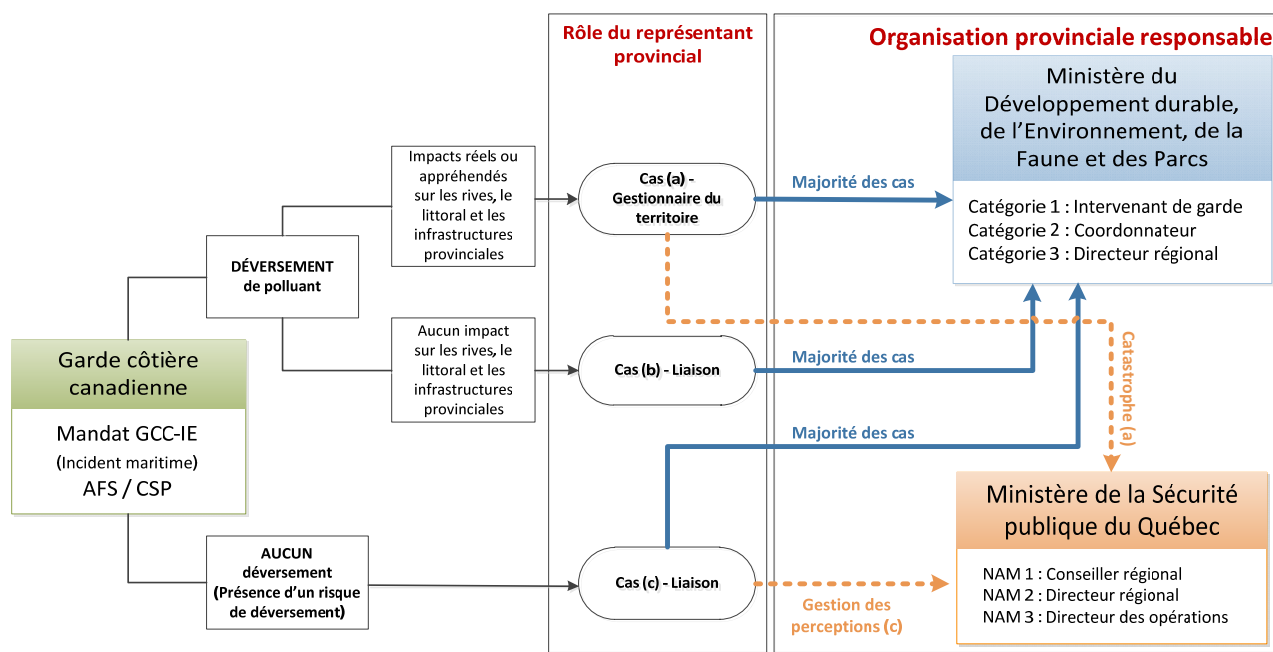


Figure 4. Identification de l'organisation provinciale responsable selon les cas (a), (b) et (c).

### 7.3 Phase projet du SGI : intervention ou surveillance

Au fur et à mesure que les connaissances sur l'état de la situation s'améliorent, que l'ESI ou l'EGI est en place et effective, que la planification du premier plan d'intervention ou de surveillance est effectuée, il y a transfert de la phase intermédiaire à la phase projet.

Des ressources provinciales peuvent être intégrées à l'ESI ou l'EGI selon leur expertise. Selon le cas, l'intervenant provincial participant à la gestion ou à la surveillance d'une intervention doit se rapporter aux chefs de groupe au sein de la structure du SGI. Des copies des rapports, photos, analyses et documents produits sont soumis au chef du groupe auquel il est intégré afin que toutes les informations soient prises en considération lors du processus décisionnel.

#### 7.3.1 Identification des enjeux

Le gestionnaire du territoire doit identifier et documenter les enjeux présents sur son territoire afin de les transmettre à l'AFS/CSP. Tous les enjeux sont compilés et traités selon un échéancier par l'ESI ou l'EGI. On peut regrouper les enjeux selon les catégories suivantes : santé du public, protection des citoyens, enjeux sociaux, environnementaux, maritimes et économiques.

Lorsqu'un enjeu est transmis à l'EGI ou l'ESI, il faut fournir sa localisation (coordonnées géographiques), sa description et une justification de l'impact ou du danger.

#### Établissement des enjeux environnementaux

- *Processus d'évaluation et de restauration des rives* : L'évaluation des rives est réalisée par le personnel d'intervention de la GCC, appuyé par ses conseillers scientifiques et par les intervenants provinciaux. Cette évaluation est effectuée dans le but de déterminer le niveau de contamination et les enjeux spécifiques au milieu, et conséquemment, permet de déterminer la méthode de nettoyage la plus appropriée.
- *Table d'expertise* : Lors de pollution de sources maritimes, l'ESI ou l'EGI s'appuie sur les conseils des spécialistes de la Table d'expertise (TE) afin de cerner et de prioriser les enjeux

environnementaux. La TE s'assure d'émettre d'une seule et unique voix des recommandations à l'organisme directeur. EC coordonne la TE. Le MDDEFP est un membre permanent de la TE.

### 7.3.2 *Les plans d'intervention ou de surveillance*

L'élaboration et la mise en œuvre des plans d'intervention ou de surveillance relève de l'ESI ou l'EGI. Un plan d'intervention ou de surveillance est élaboré pour chaque période opérationnelle, généralement 24 heures. Le plan d'intervention ou de surveillance détaille chacune des missions à réaliser au cours de la période opérationnelle, et ce en spécifiant les ressources (humaines et matérielles) nécessaires pour appuyer chacun des objectifs de mission.

La participation des intervenants provinciaux peut être nécessaire tant au niveau de l'élaboration que de la mise en œuvre des plans d'interventions. Le représentant provincial sera informé des besoins de la GCC-IE et pourra déléguer des ressources, si possible.

### 7.3.3 *Réunions prévues au SGI de la GCC*

**Réunion stratégique.** L'AFS/CSP convoque ses chefs de groupe, ainsi que les membres de son équipe de conseillers, au besoin. L'objet de cette réunion est d'examiner les résultats obtenus au cours de la dernière période opérationnelle, de cerner les enjeux, d'établir les priorités et de valider les stratégies choisies.

Si la situation rend sa présence pertinente, l'AFS/CSP peut inviter le représentant provincial désigné à participer aux réunions stratégiques. Ce dernier peut se faire assister par un représentant d'un autre ministère pour s'assurer que l'ensemble des enjeux provinciaux sont couverts.

**Réunion de planification.** Huis clos. L'AFS/CSP convoque uniquement ses chefs de groupe afin d'approuver le prochain plan d'intervention.

**Réunion d'opération.** Huis clos. L'AFS/CSP convoque uniquement ses chefs de groupe afin de récapituler les résultats des travaux à la fin de chaque période opérationnelle.

### 7.3.4 *Atteinte des objectifs des plans d'intervention*

L'AFS/CSP consulte le gestionnaire du territoire afin de déterminer si les enjeux soulevés ont été traités de façon satisfaisante, que toutes les actions raisonnables ont été prises et que le niveau de nettoyage est acceptable.

Le cadre légal, ainsi que les politiques appliquées par la GCC-IE lors d'incidents maritimes ne permettent aucun partage des responsabilités au niveau de la gestion des incidents maritimes. En ce sens, la GCC-IE ne cherche pas à obtenir l'approbation ou l'autorisation des organisations impliquées. La GCC-IE va consulter et prendre note de la position des organisations impliquées afin de la communiquer au pollueur. En tout temps et/ou dans l'éventualité où les autorités provinciales ne sont pas satisfaites des actions prises par le pollueur ou des résultats atteints, elles peuvent appliquer leurs propres pouvoirs.

La *loi sur la responsabilité en matière maritime* stipule que le propriétaire d'un navire est responsable des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causés par le navire, des frais encourus pour la prises de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire ces dommages et des frais encourus pour la surveillance à l'égard des mesures visées par la LMMC (alinéa 180 (1) a) b) c)). La loi, article 77 (6) a) prescrit un délai de trois ans à compter du jour où les dommages sont survenus ; b) ou de six ans à compter du jour de l'événement pour tenter des recours envers la partie responsable.

## 7.4 Phase de révision

### 7.4.1 *Rétroaction*

La GCC-IE effectue une rétroaction pour chacune des interventions réalisées. Les intervenants provinciaux impliqués lors d'un événement maritime peuvent être appelés à participer à la rétroaction sur l'incident. L'objectif de la rétroaction sur l'incident est de consigner les faits à des fins d'évaluation

de l'efficacité de chacune des phases d'une intervention et de faire des recommandations visant l'amélioration.

## **8. Fonction de liaison**

Les agents de liaison se chargent de la coordination et du maintien des relations et des communications avec les organisations externes, les dirigeants communautaires et les groupes d'intérêt. Il s'agit de personnes-ressources pour toutes les demandes d'information en lien avec l'incident auprès de leur organisation. Ils s'occupent d'organiser des réunions pour discuter des enjeux et/ou transmettre de l'information sur l'incident.

Les agents de liaison doivent connaître :

- L'état de la situation;
- Les priorités et les objectifs de l'intervention / et de son organisation;
- Les rôles et les responsabilités des organisations impliquées;
- La structure de gestion de l'incident;
- Les organisations et groupes d'intérêt impactés par l'événement.

Les agents de liaison travaillent auprès des parties prenantes afin de s'assurer que leurs intérêts sont connus et pris en considération par le commandement. Ils consignent toutes leurs demandes et les acheminent aux autorités responsables. Ils transmettent de l'information juste et validée. Leur travail vise à limiter les crises, à filtrer l'information véhiculée, à prendre le pouls de l'externe et à être au fait de la situation.

Concrètement, les agents de liaison construisent un message-clé concernant la position de leur organisation selon leurs priorités et objectifs. Ce message s'adresse aux organisations externes et aux groupes d'intérêts. Il est à noter que les agents de liaison n'ont pas le mandat d'informer la population; les messages d'intérêt public sont réalisés et diffusés par les agents de communication.

L'état de la situation en lien avec l'incident est communiqué de manière verbale ou écrite, selon le cas.

Les demandes et les enjeux sont consignés de manière écrite et acheminés à l'équipe de gestion.

Les représentants des groupes d'intérêt et les organisations externes sont informés verbalement de l'état de la situation.

# Annexe 1 : Limites géographiques de la province du Québec, Canada



### Divisions territoriales

- Frontière internationale
- - - Frontière interprovinciale
- · - · Frontière Québec – Terre-Neuve-et-Labrador  
(cette frontière n'est pas définitive)

Projection cartographique Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

0 200 km

### Réalisation

Production Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction générale de l'information géographique  
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 3<sup>e</sup> trimestre 2006

Ressources naturelles  
et Faune

Québec



## Annexe 2 : Régions administratives de la Garde côtière canadienne

Démarcation des nouvelles Régions de la Garde côtière



Figure 5. Régions administratives de la Garde côtière canadienne



## **Annexe 3 : Catégorisation des urgences environnementales - MDDEFP**

---

### **Urgences environnementales de catégorie 1**

Les urgences environnementales de catégorie 1 peuvent présenter une des caractéristiques suivantes (à titre indicatif) :

- Les conséquences de l'urgence environnementale sur l'environnement et les habitats sont mineures et faciles à identifier ; ou
  - les conséquences de l'urgence environnementale sont facilement contrôlables par des moyens d'intervention habituels, bien connus et bien rodés; ou
  - les impacts sur les biens sont relativement mineurs et la santé humaine n'est pas affectée.
- 

### **Urgences environnementales de catégorie 2**

Les urgences environnementales de catégorie 2 peuvent présenter une des caractéristiques suivantes (à titre indicatif) :

- L'événement concerne une ou des matières dangereuses susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement; ou
  - les conséquences de l'urgence environnementale sur les êtres humains, l'environnement ou les habitats sont importantes et difficile à identifier; ou
  - le contrôle de l'événement est complexe et oblige la mise en œuvre de moyens particuliers; ou
  - l'événement désorganise momentanément la population touchée, les pertes matérielles peuvent être importantes et la santé de la population est menacée ou peut être affectée.
- 

### **Urgences environnementales de catégorie 3**

Les urgences environnementales de catégorie 3 peuvent présenter une des caractéristiques suivantes (à titre indicatif) :

- L'événement concerne une ou des matières dangereuses susceptibles d'avoir un impact très important sur l'environnement; ou
- les conséquences de l'urgence environnementale sur les êtres humains, l'environnement et les habitats sont catastrophiques; ou
- les conséquences de l'événement sont difficilement identifiables; la situation est hors de contrôle; ou
- l'intervention d'urgence oblige la mise en place de mesures d'envergure nécessitant la contribution de nombreux organismes; ou
- la santé physique et/ou psychologique de la population est affectée; les pertes matérielles peuvent être importantes; ou
- l'information auprès des citoyens et des médias représente un défi majeur et nécessite la mise en œuvre de moyens importants.



## Annexe 4 : Catégorisation des urgences, Ministère de la sécurité publique

### Veille

Aucun événement réel ou appréhendé.  
Surveillance du territoire par le COG et les DRSCSI

### NAM 2

Événement(s) dont les conséquences sont grandes  
Plus d'une région touchée par un événement.  
N'entraînant pas le dépassement de la capacité d'action des directions régionales touchées et des ORSC.

Besoin de coordination gouvernementale régionale par l'ORSC

ACTIVATION DU CNCG

Soutien aux opérations régionales par le CNCG

Pas de coordination gouvernementale par l'OSCQ

### NAM 4

Événement(s) dont les conséquences sont graves et impliquant plusieurs DRSCSI.  
Demande d'assistance faite aux Forces armées canadiennes ou à une juridiction étrangère (ex : GIGU)  
Entraînant ou pouvant entraîner le dépassement de la capacité d'action des DRSCSI ou ORSC impliquées.

Besoin de coordination gouvernementale régionale par l'ORSC.

COORDINATION DES OPÉRATIONS DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
PAR LE CNCG

### NAM 1

Événement(s) réel(s) ou appréhendé(s) affectant une ou plusieurs directions régionales  
Sans conséquences majeures pour la population.  
N'entraînant pas le dépassement de la capacité d'action des autorités locales responsables de la sécurité civile.

ACTIVATION DU CRCG

Suivi des opérations par la DGSCSI  
Aucun besoin de soutien aux opérations par l'OSCQ.

### NAM 3

Événement(s) dont les conséquences sont graves et impliquant plusieurs DRSCSI.  
Entraînant ou pouvant entraîner le dépassement de la capacité d'action des DRSCSI ou ORSC impliquées

Besoin de coordination gouvernementale régionale par l'ORSC

COORDINATION DES OPÉRATIONS DE LA  
SÉCURITÉ CIVILE PAR LE CNCG

Pas de coordination gouvernementale par l'OSCQ

## Annexe 5 : Table d'expertise

### Mandat de la Table d'expertise

Le mandat de la TE est de fournir à l'organisme directeur d'une urgence, des conseils scientifiques et techniques sur les priorités environnementales. Pour ce faire, les experts doivent :

#### Se préparer :

- Préparer l'interprétabilité de sa propre organisation par le biais d'exercices de simulation; d'ateliers de formation; de conférences; de comités de travail, etc.

#### Répondre :

- Se concerter
- Trouver, consolider, valider, communiquer les caractéristiques du polluant, son comportement dans l'environnement et ses effets sur la santé et l'environnement
- Identifier, consolider, prioriser, expliquer les enjeux environnementaux (éléments naturels ou anthropiques susceptibles d'être menacés par une urgence environnementale)
- Conseiller, suggérer des stratégies et des méthodes permettant de protéger ou d'atténuer les impacts sur la santé et l'environnement (stratégies d'intervention, mesures alternatives, méthodes de nettoyage, projets de restauration)
- Mesurer, quantifier, caractériser les impacts d'une urgence environnementale

### Deux types de participants

#### Experts :

- Représentants des organismes qui gèrent, assurent la protection, ou sont responsables d'une ressource (faune, flore ou santé)
- Personnes ayant une expertise spécifique au niveau :
  - Technique
  - Scientifique
  - Connaissance du milieu affecté

#### Agents de Liaison :

- Représentants des organismes qui assistent à la TE pour accélérer le processus de réponse. Ces personnes facilitent l'échange d'information entre leurs organisations respectives et la TE.

Chaque participant à la Table d'expertise doit avoir le pouvoir délégué de représenter son organisation et être habilité et autorisé à donner des avis scientifiques et techniques au nom de son organisation.

### Rôles du coordonnateur de la TE

- Juger de l'ampleur de la situation et convoquer les membres de la TE ayant un rôle à jouer
- Répondre aux questions concernant la Table d'expertise
- Animer la TE et modérer les discussions.

### Schéma des interrelations lors de déversement de source maritime

